



**ARRETÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DU POLE ASSOCIATIF ET CULTUREL VODANUM
DE ROCHECORBON
N°AG2021-10**

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation du Pôle Associatif et Culturel « VODANUM » situé 15, rue des CLOUET, 37210 ROCHECORBON.

Ce bâtiment est la propriété de la commune de Rochecorbon et dépend du domaine public immobilier de la commune

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des utilisateurs fréquentant le pôle associatif et culturel « VODANUM » et l'utilisation du bâtiment est subordonnée à l'acceptation du présent règlement.

Article 1 : Destination :

Le pôle associatif et culturel « VODANUM » a pour objet :

- la mise à disposition de salles pour les activités des associations de Rochecorbon,
- l'organisation de spectacles dans l'auditorium, l'organisation de toutes manifestations à caractère culturel, de résidence d'artistes,
- l'organisation de conférences et de séminaires et de toutes manifestations autorisées par la mairie.

En application du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire toute manifestation susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

La Mairie reste prioritaire sur l'utilisation des salles.

Article 2 : Description des locaux :

Article 2-1 : Disposition des locaux :

Le pôle associatif et culturel « VODANUM » est composé de :

- Hall d'accueil
- Auditorium
- 2 Loges
- Office
- 3 sanitaires
- 1 bureau
- 2 pièces de rangement des instruments de musique
- 1 pièce annexe utilisable ponctuellement de vestiaires dans le cadre des manifestations
- Salle de danse
- 2 Vestiaires
- 3 salles de musiques
- Salle Bédoire
- Salle Clouet

Le pôle associatif et culturel « VODANUM » dispose de 2 locaux archives à l'étage.

Article 2-2 : Capacité d'accueil des locaux :

La capacité d'accueil maximale des salles validée par la commission de sécurité doit être respectée.

Cette capacité maximale est la suivante :

- Auditorium :
 - Places assises : 187 places + 3 pour le personnel
 - Places debout : 387 places
- Salle BEDOIRE : 30 personnes + 1 pour le personnel
- Salle CLOUET : 40 personnes + 1 pour le personnel
- Salle de musique 1 : 3 personnes + 1 pour le personnel
- Salle de musique 2 : 3 personnes + 1 pour le personnel
- Salle de musique 3 : 3 personnes + 1 pour le personnel
- Salle de danse : 117 personnes + 1 pour le personnel

La jauge totale du pôle associatif et culturel VODANUM est de 500 personnes. La tenue de spectacles dans l'Auditorium suivant le nombre de spectateurs et de personnels nécessaires à la réalisation du spectacle peut conduire à interdire les autres activités dans le bâtiment le temps du spectacle.

Il est interdit d'accueillir un nombre de personnes supérieur à celui mentionné ci-dessus. En cas de dépassement de ces jauges, la responsabilité de l'utilisateur est engagée.

Article 3 : Utilisation des locaux :

Article 3-1 : Utilisateurs :

Le terme utilisateur désigne :

- Les associations qui utilisent VODANUM pour un usage régulier et ponctuel,
- Les producteurs de spectacle,
- Les associations reconnues d'utilité publique,
- Les Entreprises,
- Les syndicats et autres collectivités,
- Les artistes,
- Les écoles,
- Tout autre type d'utilisateur amené et autorisé à entrer dans le bâtiment.

La location par des particuliers est interdite.

Article 3-2 : Gestion du planning :

Les locaux peuvent être utilisées par les différents utilisateurs soit de manière régulière, soit de manière ponctuelle.

Le planning d'utilisation du pôle associatif et culturel est géré par la Mairie sous l'autorité du Maire ou de son représentant.

Article 3-3 : L'utilisation régulière :

Seules les associations peuvent utiliser de manière régulière le pôle associatif et culturel « VODANUM » dans le cadre de leurs activités régulières.

Les associations doivent transmettre leurs demandes à la mairie une à deux fois par an, de façon à pouvoir programmer l'organisation sur toute l'année. Une convention sera rédigée définissant les modalités d'utilisation.

Article 3-4 : L'utilisation ponctuelle :

Les associations pour leurs spectacles et Assemblées Générales, les entreprises, syndicats, organisateurs de spectacles et autres collectivités peuvent utiliser ponctuellement VODANUM.

La salle sera mise à disposition en fonction du planning d'utilisation régulière des salles par les associations, et de la saison culturelle de la Mairie. La demande fera l'objet d'une étude au cas par cas.

Une convention sera mise en place entre l'utilisateur et la commune, définissant les critères d'utilisations, les salles utilisées, la durée d'utilisation souhaitée.

Pour les utilisations ponctuelles, un état des lieux contradictoire avant et après chaque utilisation sera effectué.

Article 3-5 : La tenue de spectacles et d'évènements culturels par la mairie :

En cas de planification de spectacle ou de résidence d'artiste non prévue dans la programmation culturelle annuelle, la mairie se réserve le droit de réattribuer les salles aux associations en fonction des besoins de la collectivité.

Article 3-6 : Convention d'utilisation :

Chaque utilisation du Pôle associatif et culturel « VODANUM » donne lieu à la signature d'une convention définissant les critères d'utilisations, les salles utilisées, la durée d'utilisation souhaitée.

Cette convention, d'une durée d'un an, sera renouvelée chaque année.

La convention pourra être suspendue temporairement ou révoquée par la Mairie en cas de non-respect répété du présent règlement. Il appartient à la Mairie d'adresser un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'utilisateur souhaite suspendre ou mettre un terme à la convention, il lui appartient d'en informer la mairie par courrier.

Article 4 : Engagement des utilisateurs :

Article 4-1 : Accès au bâtiment :

L'accès au bâtiment se fait obligatoirement par l'entrée principale, située côté Bédoire.

Les utilisateurs s'engagent à ne faire entrer que leurs adhérents, encadrants et bénévoles dans les locaux à l'exception de l'organisation de spectacles ou d'une séance d'essai avant adhésion.

L'accès au pôle est autorisé uniquement aux utilisateurs accompagnés d'un responsable de leur activité identifié sur le planning d'utilisation.

Il est formellement interdit de laisser des mineurs seuls sans la présence de personnes majeurs responsables.

L'utilisateur est tenu de respecter les stationnements règlementés (place pour les personnes handicapés, cheminement d'accès, emplacements pour les vélos, etc.)

Les organisateurs de manifestations et de spectacles, y compris les associations, s'engagent à faire respecter l'entrée et la sortie du public par les portes et circulations prévues à cet effet, et à assurer une surveillance jusqu'à complète évacuation des locaux. Ces organisateurs de spectacle s'engagent à respecter la réglementation Vigipirate en vigueur.

Article 4-2 : Entretien et rangement :

L'utilisateur est tenu de restituer après chaque utilisation, les lieux dans l'état dans lequel ils auront été trouvés. S'il constate le moindre problème, l'utilisateur est tenu d'en informer immédiatement la mairie.

L'utilisateur est tenu :

- De veiller à ce que le déroulement de l'activité ne gêne pas les autres utilisateurs.

- De veiller à ce que l'intensité des appareils de diffusion sonore ne dépasse pas 102db.
- D'occuper uniquement les salles attribuées et aux horaires réservés,
- De remettre le mobilier dans sa disposition type et de rendre dans l'état de mise à disposition l'équipement utilisé,
- De nettoyer la salle si nécessaire,
- De respecter les lieux de stockage de matériel,
- De vérifier après chaque utilisation que les portes sont fermées, que les lumières sont éteintes, les fenêtres closes,
- De réduire au maximum les bruits à l'extérieur du bâtiment : démarrages, claquements de portières, bavardage à heures tardives, etc.
- En cas d'utilisation régulière, d'informer la mairie pour tout branchement de tout appareil consommateur d'énergie. Le branchement de tout nouvel appareil doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.

Il est interdit à tout utilisateur de :

- Procéder à des modifications sur les installations existantes,
- Bloquer les issues de secours,
- Utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés, en particulier un usage privé,
- Faire des repas ou de manger dans les salles et l'auditorium,
- Prêter le local retenu à des tiers,
- Procéder à de l'affichage en dehors des panneaux réservés à cet effet et sans information au préalable de la Mairie,
- De fumer et de vapoter dans le bâtiment y compris dans les loges,
- De se restaurer en dehors de l'office. Une dérogation est toutefois possible sur autorisation expresse de la Mairie pour les cocktails dans le Hall d'Accueil, pour le repas des artistes dans les loges,
- D'utiliser des appareils destinés à la confection, réchauffage de nourriture en dehors de l'office. Une dérogation pour un cocktail est possible toutefois possible sur autorisation expresse de la Mairie pour les cocktails dans le Hall d'Accueil,
- D'introduire et de consommer toutes boissons alcoolisées à l'intérieur du bâtiment sans accord préalable de la mairie,
- De réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux des locaux.

Article 4-3 : Matériel

Seul le matériel nécessaire aux activités pourra être entreposé dans l'espace de rangement mis à la disposition des responsables.

Les matériels et équipements appartenant à la commune ne doivent pas quitter le pôle associatif et culturel VODANUM.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Tout équipement utilisé devra être rangé et stocké à l'emplacement initial après chaque utilisation.

Tout octroi de place supplémentaire de stockage devra faire l'objet d'une demande écrite à la mairie. Toute demande fera l'objet d'une étude et d'une réponse par écrit.

Article 4 -4 : Les clés et badges :

Des badges et clés seront remis aux responsables des associations, aux différents utilisateurs. Ils donneront droit à un accès total ou partiel aux locaux.

Une attestation sera délivrée pour chaque remise de clés.

Pour les associations avec utilisation régulière, un contrôle annuel des clés remises pourra être effectué.

Toute demande de nouveau badge ou de nouvelle clé devra faire l'objet d'une demande écrite à la mairie et pourra être refacturé.

Article 4-5 : Utilisation de la salle de danse :

Les utilisateurs devront entrer et évoluer dans la salle de danse avec des chaussures adaptées aux pratiques concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans le pôle associatif et culturel VODANUM.

Article 5 : Conditions financières :

Le pôle associatif et culturel VODANUM est mis à disposition gratuitement des associations adhérentes au Comité Consultatif des Associations pour leurs activités régulières.

L'utilisation de l'Auditorium est accordée gratuitement pour chaque association pour un spectacle par an et après demande auprès de la Mairie sous réserve de la disponibilité de l'auditorium. Les autres spectacles organisés par les associations seront payants.

La tarification de l'Auditorium, des prestations diverses et des expositions sera fixée chaque année par le conseil municipal.

Le conseil municipal se réserve le droit d'accorder la gratuité sur demande et après examen par la commission concernée.

Sauf en cas de force majeure, en cas d'annulation de réservation de VODANUM :

- Un montant de 30% sera facturé pour une annulation au moins un mois avant la manifestation.
- L'intégralité de la réservation sera facturée pour une annulation à moins d'un mois avant la manifestation.

Article 6 : Responsabilités

Chaque utilisateur désigne un responsable. Ce responsable est l'interlocuteur prioritaire de la Mairie, en cas de non-respect dudit règlement intérieur notamment.

Article 6-1 : Responsabilité Civile

Chaque utilisateur doit fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile pour pouvoir utiliser les locaux. Tout utilisateur du pôle associatif et culturel VODANUM doit assurer son propre matériel contre les dommages d'incendie, vol, dégâts des eaux, la mairie déclinant toute responsabilité en la matière

Pour les associations à utilisation régulière tout au long de l'année, chaque association devra fournir, chaque année une attestation de responsabilité civile.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner aux locaux ainsi qu'aux équipements mis à disposition.

Les utilisateurs devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Article 6-2 : Biens mis à disposition :

Toute dégradation, tout dommage, toute perte et tout vol des biens du complexe engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire, le cas échéant, avec l'organisme dont il relève.

Si l'auteur n'est pas identifié, le dernier organisme utilisateur supportera seul les frais de réparation ou de restitution, sauf dans le cas d'une infraction constatée par les autorités compétentes.

Si des dégâts sont constatés avant l'utilisation de la salle, l'utilisateur qui prend en charge la nouvelle séance, devra notifier par écrit à la mairie la nature des dégâts constatés.

Article 6-3 : Biens des utilisateurs :

Afin de limiter les vols, il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance. La Mairie décline toute responsabilité en cas de détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les personnes ou les biens lors des activités y compris le matériel pédagogique ou technique employé lors des activités qui reste sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

Article 6-4 : Déclarations et charges :

Les occupants et organisateurs de spectacles doivent être en conformité avec l'ensemble des obligations administratives et financières à respecter en fonction de leur qualité (paiement des droits d'auteur, licence d'entrepreneur de spectacles, déclarations d'embauche, paiement des charges sur les salaires, SACEM, etc...).

Les occupants et organisateurs de spectacles seront seuls responsables de toute éventuelle réclamation en la matière.

Article 6-5 : Maintenance :

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la mairie.

Article 7 : Sécurité des personnes et des biens :

Les utilisateurs doivent se conformer aux règles de sécurité des lieux et devront notamment :

- Mettre en place les moyens humains et matériels pour assurer la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment durant toute manifestation,
- Faciliter l'évacuation du bâtiment en cas d'accident et d'incendie,
- Laisser libres les sorties de secours ainsi que l'accès aux équipements de sécurité,
- Signaler immédiatement à tout représentant de la mairie tout incident, accident, présence ou comportement anormal constaté pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement ou les biens,
- S'assurer que tout décor, tout autre équipement amené par l'organisateur de spectacles seront impérativement réalisés avec des matériaux respectant les normes de sécurité incendie en vigueur,
- Suivre chaque année une formation sécurité-incendie assurée par un représentant de la Mairie dûment désigné.

Article 8 : Règlement intérieur :

La mairie décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenus dans les locaux et dus au non-respect du présent règlement intérieur ou au cours de manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

Article 8-1 : Modification du règlement intérieur :

La Mairie se réserve le droit de modifier le règlement intérieur.

Article 8-2 : Acceptation :

Chaque utilisateur devra signer ce présent règlement intérieur, accompagné d'une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Le Maire ou tout représentant désigné se réservent un droit de visite des manifestations ou réunions pour contrôler l'emploi effectif des locaux occupés.

L'occupant,
M-Mme

(signature précédée de la mention « Lu et Approuvé,
conditions générales de location précitées acceptées »)

Fait à
Le

Le 6 septembre 2021

Le Maire



Emmanuel DUMENIL